

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire *Barrios Altos* c. le Pérou

Arrêt du 14 mars 2001 (Fond)

Dans l'affaire *Barrios Altos*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal »), composée des juges suivants :¹

Antônio A. Cançado Trindade, président
Máximo Pacheco Gómez, vice-président
Hernán Salgado Pesantes, juge
Alirio Abreu Burelli, juge
Sergio García Ramírez, juge
Carlos Vicente de Roux Rengifo, juge;

ainsi que :

Manuel E. Ventura Robles, greffier
Renzo Pomi, greffier adjoint,

en vertu des articles 29, 55 et 57 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement »), prononce le présent arrêt.

I. INTRODUCTION DE LA CAUSE

1. Le 8 juin 2000, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a présenté à la Cour la requête faisant l'objet de la présente affaire, dans laquelle elle invoque l'article 51.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après dénommée « la Convention » ou « la Convention américaine ») et l'article 32 du Règlement. La Commission a soumis l'affaire pour que la Cour déclare que l'État du Pérou (ci-après dénommé « le Pérou », « l'État » ou « l'État péruvien »), avait violé l'article 4 (Droit à la vie) de la Convention américaine, au détriment de Placentina Marcela Chumbipuma Aguirre, Luis Alberto Díaz Astovilca, Octavio Benigno Huamanyauri Nolazco, Luis Antonio León Borja, Filomeno León León, Máximo León León, Lucio Quispe Huanaco, Tito Ricardo Ramírez Alberto, Teobaldo Ríos Lira, Manuel Isaías Ríos Pérez, Javier Manuel Ríos Rojas, Alejandro Rosales Alejandro, Nelly María Rubina Arquíñigo, Odar Mender Sifuentes Nuñez et de Benedicta Yanque Churo. De plus, elle a demandé à la Cour de statuer que l'État a violé l'article 5 (Droit à l'intégrité de la

¹ M. Oliver Jackman a informé la Cour qu'en raison d'une force majeure, il ne pourrait assister à la Vingt-cinquième session extraordinaire du Tribunal. De ce fait, il n'a participé ni aux délibérations ni à la signature du présent arrêt.

personne) de la Convention américaine, au détriment de Natividad Condorcahuana Chicaña, Felipe León León, Tomás Livias Ortega et Alfonso Rodas Alvítez. Par ailleurs, elle a demandé au Tribunal de déclarer que l'État péruvien a violé les articles 8 (Garanties judiciaires), 25 (Protection judiciaire) et 13 (Liberté de pensée et d'expression) de la Convention américaine, en raison de la promulgation et de l'application des lois d'amnistie n^{os} 26479 et 26492. Enfin, elle a demandé à la Cour de déterminer que, le Pérou a violé les dispositions des articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en raison de la promulgation et de l'application des lois d'amnistie n^{os} 26479 et 26492 ainsi que de la violation des droits précités.

La Commission a également demandé à la Cour d'ordonner au Pérou :

- a) de réouvrir l'enquête judiciaire sur les faits ;
- b) d'octroyer une réparation intégrale et adéquate pour les préjudices matériels et moraux causés aux familles des 15 victimes présumées qui ont été exécutées et des quatre victimes présumées qui sont en vie ;
- c) d'abroger ou de priver d'effet la loi n^o 26479 octroyant une « amnistie générale au personnel militaire, policier et civil pour diverses affaires » et la loi n^o 26492, qui "[p]récise [...] [l']interprétation et [la] portée de [l']amnistie octroyée par la loi n^o 26479" ; et
- d) de payer les frais et dépens encourus par les victimes présumées et/ou leurs familles pour mener le présent litige tant sur le plan interne que par-devant la Commission et la Cour, ainsi que les honoraires raisonnables encourus par leurs représentants.

II. FAITS

2. Dans la section III de sa requête, la Commission a exposé les faits à l'origine de la présente cause. Y est indiqué ce qui suit :

- a) le 3 novembre 1991 à 22 h 30 environ, six individus lourdement armés ont fait irruption dans le bâtiment situé au Jirón Huanta n^o 840, dans le quartier connu sous le nom de Barrios Altos, dans la ville de Lima. L'irruption s'est produite au moment où se tenait une soirée bénéfique [*pollada*] dont l'objet était de lever des fonds pour effectuer des travaux dans le bâtiment. Les assaillants sont arrivés sur les lieux dans deux véhicules, l'un d'eux de la marque *Jeep Cherokee* et l'autre de la marque *Mitsubishi*. Ces automobiles étaient dotées de phares et de sirènes de police, qui ont été éteints à l'arrivée sur les lieux où se sont produits les faits ;
- b) les individus, dont l'âge variait entre 25 et 30 ans, ont recouvert leurs visages de passe-montagnes et contraint les victimes présumées à se projeter au sol. Ensuite, pendant environ deux minutes, les assaillants ont tiré sans distinction sur les victimes présumées qui étaient au sol, tuant 15 personnes et en blessant grièvement quatre autres; l'une de ces dernières, Tomás Livias Ortega, demeurant handicapée à vie. Subséquemment, aussi rapidement

qu'ils sont arrivés, les assaillants ont pris la fuite dans les deux véhicules, actionnant de nouveau les sirènes ;

c) les survivants ont déclaré que les détonations avaient un son « étouffé », ce qui porte à croire que des silencieux ont été utilisés. Durant l'enquête, la police a trouvé sur la scène du crime 111 cartouches et 33 projectiles du même calibre et qui proviennent de pistolets-mitrailleurs ;

d) les enquêtes judiciaires et les articles de journaux ont révélé que les individus impliqués travaillaient pour le renseignement militaire ; ils faisaient partie de l'armée péruvienne et agissaient au sein de l' « escadron de la mort » dénommé « *Grupo Colina* », qui menait son propre programme antissubversif. Selon diverses informations, les actes visés dans la présente affaire ont été commis à titre de représailles contre des membres présumés de Sentier Lumineux ;

e) une semaine après l'attentat, le parlementaire Javier Diez Canseco a présenté à la presse une copie d'un document intitulé « Plan porte-à-porte », décrivant une opération de renseignement menée sur les lieux du crime. Selon ce document, les « subversifs » se réunissaient dans la résidence, où se sont produits les faits de la présente affaire, depuis janvier 1989 et se faisaient passer pour des vendeurs ambulants. En juin 1989, à environ 250 mètres des lieux où se sont produits les faits de *Barrios Altos*, Sentier lumineux a mené un assaut au cours duquel plusieurs des assaillants s'étaient déguisés en vendeurs ambulants ;

f) le 14 novembre 1991, les sénateurs de la République Raúl Ferrero Costa, Javier Diez Canseco Cisneros, Enrique Bernales Ballesteros, Javier Alva Orlandini, Edmundo Murrugarra Florián et Gustavo Mohme Llona ont demandé au Sénat de la République réuni en session plénière d'éclaircir les faits relatifs au crime commis à *Barrios Altos*. Le 15 novembre de la même année, la chambre du Sénat a approuvé cette demande et chargé les sénateurs Róger Cáceres Velásquez, Víctor Arroyo Cuyubamba, Javier Diez Canseco Cisneros, Francisco Guerra García Cueva et José Linares Gallo de constituer une commission d'enquête, qui s'est installée le 27 novembre 1991. Le 23 décembre 1991, la Commission d'enquête a réalisé une « inspection visuelle » dans l'immeuble où se sont produits les faits, interrogeant quatre personnes et entreprenant d'autres démarches. La Commission sénatoriale n'a pas achevé son enquête car le « Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale », entré en fonctions le 5 avril 1992, a dissout le Congrès. Le Congrès Constituant Démocratique élu en novembre 1992 n'a ni repris l'enquête, ni publié ce qui avait déjà fait l'objet de l'enquête réalisée antérieurement par la Commission sénatoriale ;

g) bien que les faits se soient produits en 1991, les autorités judiciaires n'ont pas ouvert une enquête sérieuse sur l'incident avant le mois d'avril 1995, alors que la procureure du Quarante et unième Bureau du Procureur provincial pénal de Lima, Ana Cecilia Magallanes, a accusé cinq officiers de l'armée, dont plusieurs avaient déjà été condamnés dans l'affaire *La Cantuta*, d'être responsables des faits,. Les cinq accusés étaient le général de division Julio Salazar Monroe, qui était alors chef des services de renseignement national (SIN), le major Santiago Martín Rivas et les sous-officiers Nelson Carbajal García, Juan Sosa Saavedra et Hugo Coral Goycochea. La procureure

a tenté plusieurs fois, en vain, de faire comparaître les accusés pour qu'ils rendent leur déposition. Par conséquent, elle a déposé une plainte formelle auprès de la 16^e chambre du Tribunal pénal de Lima. Les officiers militaires ont répondu que la plainte devait être renvoyée à une autre instance et signalé que le major Rivas et les sous-officiers relevaient de la compétence du Conseil suprême de justice militaire. Quant au général Julio Salazar Monroe, il s'est refusé à répondre aux citations, soutenant qu'il avait rang de ministre d'État et que, par conséquent, il jouissait des privilèges d'un ministre ;

h) Antonia Saquicuray, juge à la 16^e chambre du Tribunal pénal de Lima, a officiellement ouvert une enquête le 19 avril 1995. La juge a tenté de recueillir la déposition des membres présumés du « *Grupo Colina* » en prison, mais s'est heurtée au refus du haut commandement militaire. Le Conseil suprême de justice militaire a émis une décision établissant que les accusés, le commandant général de l'armée, ainsi que le chef du commandement interarmées, Nicolás de Bari Hermoza Ríos, étaient dans l'impossibilité de faire leur déposition devant tout autre organe judiciaire en raison de l'instruction simultanée d'une affaire devant la justice militaire;

i) dès le début de l'enquête ouverte par la juge Saquicuray, les tribunaux militaires ont réclamé auprès de la Cour Suprême, demandant leur compétence en l'espèce, alléguant que les officiers militaires étaient en service actif. Toutefois, avant que la Cour Suprême ne puisse se prononcer sur l'affaire, le Congrès péruvien a sanctionné une loi d'amnistie, la loi n^o 26479, qui exonérait de toute responsabilité les militaires, policiers et civils qui auraient commis, entre 1980 et 1995, des violations aux droits de la personne ou y ayant participé. Le projet de loi ne fut ni annoncé publiquement, ni débattu, mais approuvé aussitôt déposé, au cours des premières heures du 14 juin 1995. La loi fut promulguée immédiatement par le Président et entra en vigueur le 15 juin 1995. La loi précitée a eu pour effet de déterminer le classement définitif des enquêtes judiciaires et, de ce fait, d'écarter la responsabilité pénale des responsables du massacre ;

j) la loi n^o 26479 a octroyé une amnistie à tous les membres des forces de sécurité et les civils faisant l'objet de plaintes, d'enquêtes, de procédures ou de condamnations, ou purgeant des peines de prison pour des violations des droits de la personne. Les rares condamnations prononcées à l'encontre des membres des forces de sécurité pour des violations des droits de la personne ont immédiatement été laissés sans effets. Par conséquent, les huit hommes détenus dans l'affaire dénommée « *La Cantuta* » ont été libérés, certains d'entre eux faisant l'objet de procédures dans le cadre de l'affaire *Barrios Altos* ;

k) en vertu de la Constitution du Pérou qui prévoit que les juges sont tenus de ne pas appliquer les lois qu'ils considèrent contraires aux dispositions de la Constitution, le 16 juin 1995, la juge Antonia Saquicuray a décidé que l'article premier de la loi n^o 26479 ne s'appliquait pas aux procédures pénales en cours d'instruction dans son tribunal contre les cinq membres des SIN en raison du fait que l'amnistie violait les garanties constitutionnelles et les obligations internationales contractées par le Pérou en vertu de la Convention américaine. Quelques heures après l'émission de cette décision, Blanca Nélide Colán, Procureure de la Nation, a affirmé lors d'une conférence de presse que la décision de la juge Saquicuray était une

erreur, que le dossier *Barrios Altos* était clos, que la loi d'amnistie avait force de loi constitutionnelle et que les procureurs et juges qui n'obéissaient pas à la loi pouvaient être jugés pour prévarication ;

l) les avocats des accusés dans l'affaire *Barrios Altos* ont interjeté appel de la décision de la juge Saquicuray. La Onzième chambre criminelle de la Cour supérieure de Lima s'est saisie de l'affaire, ses trois membres étant chargés de casser ou de confirmer la décision. Le 27 juin 1995, le procureur supérieur Carlos Arturo Mansilla Gardella a défendu intégralement la décision de la juge Saquicuray déclarant que la loi d'amnistie n° 26479 n'était pas applicable à l'affaire *Barrios Altos*. Une audience sur l'applicabilité de la loi précitée fut fixée au 3 juillet 1995 ;

m) le refus opposé par la juge Saquicuray d'appliquer la loi d'amnistie n° 26479 a donné lieu à une nouvelle enquête parlementaire. Avant que l'audience publique ait pu avoir lieu, le Congrès péruvien approuva une seconde loi d'amnistie, la loi n° 26492, qui « visait à interférer avec les interventions judiciaires dans l'affaire *Barrios Altos* ». Cette loi déclare que l'amnistie n'est pas "révisable" par les organes judiciaires et que son application est obligatoire. Par ailleurs, elle élargit la portée de la loi n° 26479, en déclarant une amnistie générale pour tous les fonctionnaires militaires, policiers ou civils qui pourraient faire l'objet de mises en accusation pour des violations des droits de la personne commises entre 1980 et 1995, incluant les violations n'ayant pas fait l'objet de dénonciation. Cette seconde loi a eu pour effet d'empêcher que les juges se prononcent sur la légalité ou l'applicabilité de la première loi d'amnistie, invalidant ainsi la décision de la juge Saquicuray et empêchant toute décision similaire à l'avenir;

n) le 14 juillet 1995, la Onzième chambre criminelle de la Cour supérieure de justice de Lima a infirmé la décision de la juge de rang inférieur, c'est-à-dire qu'elle a décidé de classer définitivement l'affaire *Barrios Altos*. Cette chambre criminelle a ainsi décidé que la loi d'amnistie ne s'opposait ni à la loi fondamentale de la République ni aux traités internationaux de droits de la personne ; que les juges ne pouvaient pas décider de ne pas appliquer des lois adoptées par le Congrès car cela contreviendrait au principe de séparation des pouvoirs, et ordonné que la juge Saquicuray fasse l'objet d'une enquête par l'organe judiciaire de surveillance interne au motif d'une interprétation erronée des normes.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR

3. La Cour est compétente pour connaître de la présente affaire. Le Pérou est un État partie à la Convention américaine depuis le 28 juillet 1978 et a reconnu la compétence obligatoire de la Cour le 21 janvier 1981.

IV PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

4. Suite à une plainte déposée le 30 juin 1995 par le Bureau de coordination national des droits de l'homme contre le Pérou en raison de l'amnistie octroyée aux agents de l'État responsables de l'assassinat de 15 personnes et des blessures

causées à quatre autres victimes, suite à l'incident dénommé *Barrios Altos*, la Commission a ouvert le 28 août 1995 la conduite de l'affaire, l'enregistrant au n° 11.528. Le Secrétariat de la Commission a informé l'État et lui a demandé de transmettre tous les renseignements qu'il juge pertinents à ces fins dans un délai de 90 jours.

5. Avant que la Commission ne commence le traitement de l'affaire, le 10 juillet 1995, les requérants ont sollicité des mesures conservatoires pour éviter que la loi n° 26479 ne s'applique aux faits ayant motivé la présente affaire et pour protéger Gloria Cano Legua, avocate de l'un des survivants du massacre de *Barrios Altos* dans la procédure pénale engagée contre le général Julio Salazar Monroe et d'autres personnes. Le 14 juillet de la même année, la Commission a demandé à l'État d'adopter les mesures pertinentes afin de garantir l'intégrité personnelle et le droit à la vie de tous les survivants, leurs familles et des avocats liés à cette affaire.

6. Le 31 octobre 1995, l'État a répondu à la demande de la Commission (*supra* para 4), qui a transmis le 8 novembre de la même année le mémoire du Pérou aux requérants, leur demandant de présenter leurs observations y afférentes dans un délai de 45 jours. Quelques jours plus tard, le 21 novembre, l'État a remis à la Commission un autre mémoire qui a été transmis aux requérants le 30 novembre 1995 aux fins d'observations, dans un délai de 45 jours. Le 17 janvier 1996, les requérants ont soumis leurs observations sur les mémoires du Pérou qui ont été transmises à ce dernier le 28 mars 1996.

7. Le 29 janvier 1996, l'association de défense des droits de la personne dénommée APRODEH (*Asociación Pro-Derechos Humanos*) a déposé une plainte auprès de la Commission au nom des familles des 15 personnes qui ont trouvé la mort et des quatre personnes blessées au cours des événements survenus à Barrios Altos. Le 26 mars 1996, la Commission a enregistré cette plainte sous le n° 11.601.

Pour sa part, le 23 mai 1996, la Commission des droits de l'homme (COMISDEH) du Bureau de coordination national des droits de l'homme (*Coordinadora Nacional de Derechos Humanos*) a présenté l'affaire concernant Filomeno León León et Natividad Condorcahuana, mort et blessée, respectivement, durant les incidents de Barrios Altos.

Ces renseignements ont été transmis à l'État le 21 juin 1996 aux fins d'observations.

8. Le 29 mai 1996, le Pérou a transmis sa réponse à la Commission, laquelle a été transmise aux requérants le 21 juin 1996 afin que ceux-ci présentent leurs observations, ce qu'ils ont fait le 1^{er} août 1996. Le 15 octobre 1996, la Commission a communiqué le mémoire des requérants à l'État, lui donnant un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

9. Le 23 septembre 1996, la Commission a reçu une plainte déposée par la Fondation œcuménique pour le développement et la paix (FEDEPAZ) du Bureau de coordination national des droits de l'homme, au nom des familles de Javier Manuel Ríos Rojas et de Manuel Isaías Ríos Pérez, deux personnes ayant trouvé la mort au cours des événements de Barrios Altos. Ces informations ont été transmises au Pérou le 12 février 1997.

10. Toujours le 12 février 1997, la Commission a cumulé la plainte déposée au titre de l'affaire n° 11.528 et les plaintes faisant partie de l'affaire n° 11.601, toutes les plaintes faisant désormais partie de l'affaire n° 11.528.

11. Le 4 mars 1997, lors de la 95^e Session de la Commission, s'est tenue une audience sur l'affaire.

12. Le 1^{er} mai 1997, l'État a répondu par le biais d'un mémoire aux informations transmises par la Commission le 12 février précédent (*supra* para 9), lequel a été transmis aux requérants le 27 mai 1997.

13. Par la communication du 11 juin 1997, les requérants ont demandé que le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) et l'IDL (*Instituto de Defensa Legal*) soient inclus au nombre des requérants dans cette affaire.

14. Le 22 juin 1997, les requérants ont transmis leurs observations sur le mémoire de l'État daté du 1^{er} mai 1997 (*supra* para 12), lesquelles ont été transmises au Pérou le 28 juillet 1997.

15. Le 9 octobre 1997, lors de la 97^e Session de la Commission s'est tenue une autre audience sur l'affaire.

16. Le 7 janvier 1999, la Commission interaméricaine s'est mise à la disposition des parties pour arriver à un règlement à l'amiable, mais le Pérou lui a demandé de renoncer à son initiative et de déclarer la plainte irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

17. Le 7 mars 2000, au cours de sa 106^e Session et en vertu de l'article 50 de la Convention, la Commission a adopté le rapport n° 28/00 qui a été transmis à l'État le lendemain. Dans ledit rapport, la Commission recommande à l'État :

A. [...] de laisser sans effet toute mesure de nature interne, législative ou autre qui viserait à empêcher l'enquête, la mise en accusation et la sanction des responsables des assassinats et blessures résultant des faits connus sous le nom d'opération « *Barrios Altos* ». À cette fin, l'État péruvien doit priver d'effet les lois d'amnistie n^{os} 26479 et 26492.

B. [...] de mener une enquête sérieuse, impartiale et efficace sur les faits de sorte à identifier les responsables des assassinats et blessures dans cette affaire, de poursuivre la procédure judiciaire contre MM. Julio Salazar Monroe, Santiago Martín Rivas, Nelson Carbajal García, Juan Sosa Saavedra et Hugo Coral Goycochea et, au moyen de la procédure pénale correspondante, de punir les responsables de ces graves délits, conformément aux dispositions légales .

C. [...] de procéder à l'octroi d'une réparation intégrale, ce qui implique une indemnisation correspondante accordée aux quatre victimes survivantes et aux familles des 15 victimes décédées en raison des violations des droits de la personne signalées dans cette affaire.

En outre, la Commission a décidé :

de transmettre le présent rapport à l'État péruvien et de lui accorder un délai de deux mois pour mettre en application les recommandations formulées. Ce délai commencera à courir à partir de la date de transmission du présent rapport à l'État qui n'aura pas qualité pour le publier. En outre, conformément à l'article 50 de la Convention, la Commission décide d'informer les requérants de la rédaction d'un rapport.

18. Le 9 mai 2000, le Pérou a transmis sa réponse sur le rapport de la Commission où il est indiqué que la promulgation et l'application des lois d'amnistie n^{os} 26479 et 26492 constituent des mesures d'exception adoptées contre la violence terroriste. Par ailleurs, il a indiqué que le Tribunal constitutionnel péruvien avait déclaré inadmissible l'action intentée pour inconstitutionnalité contre les lois précitées, « mais a signalé expressément qu'il subsiste des actions en réparation civile en faveur des personnes lésées ou de leurs familles. »

19. Le 10 mai 2000, la Commission a décidé de soumettre l'affaire auprès de la Cour.

V PROCÉDURE AUPRÈS DE LA COUR

20. La requête faisant l'objet de la présente affaire a été portée à la connaissance de la Cour le 8 juin 2000.

21. La Commission a désigné comme délégués MM. Juan E. Méndez et Hélio Bicudo, comme avocates M^{mes} Christina M. Cerna et Andrea Galindo, comme assistants des délégués M^{me} Sofía Macher, Secrétaire exécutive du Bureau de coordination nationale des droits de l'homme, M. Germán Alvarez Arbulú de l'APRODEH, M. Iván Bazán Chacón, directeur exécutif de la FEDEPAZ, M. Ronald Gamarra Herrera, de l'IDL, et M^{mes} Rocío Gala Gálvez, de la COMISDEH, Viviana Krsticevic, Directrice exécutive du CEJIL et María Claudia Pulido, avocate du CEJIL.

22. Le 4 juillet 2000, le Greffe de la Cour (ci-après dénommé « le Greffe »), suite aux instructions du Président de la Cour (ci-après dénommé « le Président »), conformément aux dispositions des articles 33 et 34 du Règlement, a demandé à la Commission de lui transmettre dans les 20 jours plusieurs renseignements et documents lui faisant défaut, ainsi que certains annexes à la demande, incomplets ou illisibles. Le 21 juillet 2000, la Commission a transmis une partie de la documentation sollicitée. Le 11 août 2000, le Secrétariat a demandé à la Commission de lui envoyer les documents afférents aux annexes qui n'avaient pas été transmis avec les rectifications nécessaires dans sa communication antérieure.

23. Le 14 août 2000, le Greffe a notifié la requête et ses annexes à l'État. De même, il a informé ce dernier que la Commission avait été priée de transmettre certains annexes non encore rectifiées, lesquelles seraient transmises aussitôt reçues. Par ailleurs, il a informé le Pérou qu'il disposait d'un mois pour nommer un agent et son suppléant ainsi que pour désigner un juge *ad hoc* et de quatre mois pour répondre à la requête .

24. Le 21 août 2000, la Commission a transmis une partie des annexes sollicités par le Greffe le 11 août de la même année (*supra* para 22). Le 1^{er} septembre 2000, le Greffe a informé la Commission que certaines pages des annexes à la demande citées dans le mémoire du 18 août 2000 n'avaient pas encore été transmises.

25. Le 24 août 2000, un représentant de l'ambassade du Pérou auprès du Gouvernement de la République du Costa Rica est comparu au siège de la Cour pour remettre la demande faisant l'objet de la présente affaire. Ce fonctionnaire a remis au Secrétariat la note n° 5-9-M/49 en date du 24 août 2000 adressée par l'ambassade du Pérou, dans laquelle il est indiqué que

[...] sur instructions de son Gouvernement, il remet à [la Cour] la [...] notification [de la demande] et ses annexes, [...] pour les motifs ci-après :

1.- Au moyen de la Décision législative en date du 8 juillet 1999, [...] le Congrès de la République a approuvé le retrait de la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

2.- Le 9 juillet 1999, le Gouvernement de la République du Pérou a déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains (OÉA) l'instrument par lequel il déclare que, en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la République du Pérou retire la Déclaration de reconnaissance de la clause facultative d'assujettissement à la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

3.- [L]e retrait de la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour emporte des effets immédiats à compter de la date de dépôt de l'instrument précité auprès du Secrétariat général de l'OÉA, c'est-à-dire, à compter du 9 juillet 1999, et s'applique à toutes les requêtes engagées par-devant la Cour, auxquelles le Pérou n'a pas répondu.

Enfin, dans ce même mémoire, l'État a indiqué que

la notification contenue dans la note CDH-11.528/002 en date du 11 août 2000 porte sur une affaire dans laquelle cette honorable Cour n'a plus de compétence pour connaître de requêtes introduites contre la République du Pérou au titre de la compétence contentieuse prévue dans la Convention américaine [relative aux] droits de l'Homme.

26. Le 19 octobre 2000, la Commission interaméricaine a présenté un mémoire sur la remise, par le Pérou, de la notification de la demande et de ses annexes. Dans ce document, la Commission demande à la Cour de «rejeter la prétention de l'État du Pérou et de procéder à l'examen de l'affaire ».

27. Le 12 novembre 2000, la Cour a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des États américains, M. César Gaviria Trujillo, une note signée par tous ses juges, informant ce dernier de la situation de certaines affaires portées devant le Tribunal concernant le Pérou. En ce qui concerne la remise par l'État de la requête faisant l'objet de l'affaire *Barrios Altos* et de ses annexes, la Cour lui a indiqué ce qui suit :

[la] décision de l'État péruvien est inadmissible en raison du fait que le prétendu retrait, par le Pérou, de la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine, a été rejeté par des arrêts relevant de la compétence de ce Tribunal, rendus le 24 septembre 1999 dans les affaires *Ivcher Bronstein* et *Tribunal constitutionnel* (Affaire *Ivcher Bronstein*, Compétence. Arrêt du 24 septembre 1999. Série C n° 54 et Affaire du *Tribunal constitutionnel*, compétence. Arrêt du 24 septembre 1999. Série C n° 55).

De l'avis de la Cour interaméricaine, cette posture de l'État péruvien constitue un manquement clair à l'article 68.1 de la Convention, ainsi qu'une violation du principe essentiel *pacta sunt servanda* (Affaire *Castillo Petruzzi et autres*, décision du 17 novembre 1999. Exécution de l'arrêt. Série C n° 59, paragraphe 1 du dispositif, et Affaire *Loayza Tamayo*, Décision du 17 novembre 1999. Exécution de l'arrêt. Série C n° 60, paragraphe 1 du dispositif).

28. Le 23 janvier 2001, l'ambassade du Pérou auprès du gouvernement de la République du Costa Rica a remis une télécopie de la Décision législative n° 27401 en

date du 18 janvier 2001 qui a été publiée au journal officiel *El Peruano* le 19 janvier 2001. Par le biais de cette décision « la Décision législative n° 27152 sera abrogée », «le Pouvoir exécutif sera chargé [de prendre] toutes les mesures nécessaires afin de laisser sans effets les conséquences résultantes de l'application de ladite Décision législative » et sera « rétabli[t] intégralement, au regard de l'État péruvien, la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.»

29. Le 9 février 2001, l'ambassade du Pérou auprès du Gouvernement de la République du Costa Rica a remis une copie de la Décision suprême n° 062-2001-RE datée du 7 février 2001, publiée le 8 février de la même année dans le journal officiel *El Peruano*, par le biais de laquelle M. Javier Ernesto Ciurlizza Contreras est désigné agent et M. César Lino Azabache Caracciolo agent suppléant.

30. Le 16 février 2001, l'ambassade du Pérou au Costa Rica a remis une note de l'agent et de son suppléant par laquelle ces derniers annoncent leur désignation comme agents et indiquent le lieu où les communications relatives à la présente affaire seront considérées dûment notifiées.

31. Le 19 février 2001, l'agent et son suppléant ont présenté un mémoire informant que l'État :

1. [R]econnait sa responsabilité internationale dans l'affaire faisant l'objet de la présente procédure, et engagera par conséquent un processus de règlement à l'amiable par-devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et auprès des requérants.
2. En vertu de cette acceptation, [...] il transmettra des communications à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et au Bureau de Coordination Nationale des Droits Humains afin d'entamer des entretiens officiels et parvenir à l'accord précité.

32. Le 21 février 2001, le président de la Cour a émis une décision par laquelle il décide

[de] convoquer les représentants de l'État du Pérou et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à une audience publique qui aura lieu au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 14 mars 2001 à partir de 9 heures pour connaître les déclarations des parties au sujet de la position de l'État, laquelle est transcrite au considérant n° 2 de [ladite] décision.

Cette décision a été notifiée le 22 février 2001 tant au Pérou qu'à la Commission.

33. L'audience publique sur la présente affaire a eu lieu le 14 mars 2001.

Sont comparus devant la Cour :

Pour l'État du Pérou:

Javier Ernesto Ciurlizza Contreras, agent;
César Lino Azabache Caracciolo, agent suppléant.

Pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme:

Juan E. Méndez, délégué;
Christina M. Cerna, avocate;
Viviana Krsticevic, assistante;
Germán Alvarez Arbulú, assistant;
Robert Meza, assistant;
Rocío Gala Gálvez, assistante;
Miguel Huerta, assistant.

VI ACQUIESCEMENT

Plaidoiries de l'État

34. Dans son mémoire du 19 février 2001 et durant l'audience publique du 14 mars 2001, le Pérou a reconnu sa responsabilité internationale dans la présente affaire (*supra* para 31).

35. Au cours de l'audience publique, l'agent de l'État s'est exprimé en ces termes :

le gouvernement [péruvien] doit accomplir un programme en matière de droits de la personne qui est extrêmement complexe [; dans ce contexte,] le rétablissement et la normalisation des relations avec l'honorable Cour interaméricaine des droits de l'homme ont été, sont et seront une priorité essentielle.

[...]

[L']État péruvien [...] a signifié son acquiescement au moyen d'un mémoire daté du 19 février, où il reconnaît sa responsabilité internationale pour les faits survenus le 3 novembre 1991.

[L]a stratégie du gouvernement en matière de droits de la personne est fondée sur la reconnaissance de certaines responsabilités, mais par-dessus tout, sur la proposition de formules exhaustives de prise en charge des victimes, relativement à trois éléments essentiels: le droit à la vérité, le droit à la justice et le droit à une juste réparation.

[...]

[En ce qui concerne l'] affaire *Barrios Altos* [...] des mesures substantielles ont été prises afin de garantir que la justice pénale se prononce rapidement sur la question. Toutefois, nous faisons face [...] à un obstacle, [...] à savoir, les lois d'amnistie. Les lois d'amnistie [...] impliquaient directement une violation du droit de toute victime d'obtenir non seulement la justice mais la vérité. [...] C'est la raison pour laquelle le gouvernement du Pérou a proposé aux requérants initiaux, c'est-à-dire le Bureau de Coordination Nationale des Droits

Humains, d'envisager des règlements à l'amiable qui permettraient d'apporter des réponses efficaces à cet obstacle procédural.

[...]

L'État a proposé aux requérants de souscrire un accord-cadre de règlement à l'amiable dans l'affaire *Barrios Altos* [...] L'accord-cadre proposait une reconnaissance explicite de responsabilité internationale au regard de certains articles concrets de la Convention américaine. Dans ce sens, il a été proposé de rédiger un accord qui serait souscrit par la Commission, l'État et les requérants, dans lequel l'État reconnaîtrait sa responsabilité internationale pour la violation du droit à la vie, consacré à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, pour le décès de Placentina Marcela Chumbipuma Aguirre, Luis Alberto Díaz Astovilca, Octavio Benigno Huamanyauri Nolzaco, Luis Antonio León Borja, Filomeno León León, Máximo León León, Lucio Quispe Huanaco, Tito Ricardo Ramírez Alberto, Teobaldo Ríos Lira, Manuel Isaías Ríos Pérez, Javier Manuel Ríos Rojas, Alejandro Rosales Alejandro, Nelly María Rubina Arquíñigo, Odar Mender Sifuentes Nuñez et de Benedicta Yanque Churo. En outre, l'État a proposé de reconnaître, au moyen de cet accord-cadre, sa responsabilité internationale pour la violation du droit à l'intégrité de la personne, consacré à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, pour les blessures graves occasionnées à Natividad Condorcahuana Chicaña, Felipe León León, Tomás Livias Ortega et Alfonso Rodas Alvítez. Enfin, l'État reconnaîtrait sa responsabilité internationale pour la violation des droits à la protection judiciaire et aux garanties judiciaires consacrés respectivement aux articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour avoir omis de mener une enquête exhaustive sur les faits et de sanctionner dûment les responsables des crimes commis à l'encontre des personnes mentionnées.

[...]

Sur la base de cette reconnaissance de responsabilités [...] il a été proposé que les parties informent la Cour de leur disposition à entamer un dialogue direct pour parvenir à un accord de règlement à l'amiable visant à satisfaire aux prétentions exposées relativement aux réparations. Il est entendu que cet accord, conformément à la Convention et au Règlement de la Cour, sera éventuellement présenté à la Cour aux fins d'homologation. [...] En outre, il a été proposé d'établir un avant-projet de programme contenant trois points essentiels : la désignation de mécanismes permettant d'éclaircir intégralement les faits ayant motivé la plainte, y compris la détermination des auteurs matériels et intellectuels du crime, la viabilité des sanctions pénales et administratives contre tous ceux qui s'avèreront responsables et des propositions et décisions spécifiques sur les questions de réparation.

[...]

C'est à cette fin que l'État a proposé que les parties demandent à la Cour interaméricaine de prononcer un arrêt immédiat sur le fond, compte tenu du mémoire d'acquiescement présenté, établissant la responsabilité internationale qui plaise à la Cour. De même, il a été proposé que les parties suggèrent à la Cour de suspendre le prononcé sur le début de la procédure en réparation, selon les délais qu'établiraient les parties mêmes et que la Cour considérerait adéquats. À l'échéance du délai, si l'accord n'était pas encore conclu, les parties s'engageraient à demander le prononcé de l'arrêt correspondant, à le respecter et à l'exécuter sous tous ses aspects.

[...]

[L']État réitère sa disposition à entamer un dialogue direct pour parvenir à un règlement efficace [...] pour remettre en cause la validité des obstacles procéduraux qui empêchent l'enquête et la sanction des personnes responsables en l'espèce, je me réfère en particulier auxdites lois d'amnistie.

[...]

La démarche consistant à priver d'effet les mesures adoptées dans le contexte de l'impunité dans cette affaire constitue, à notre avis, une démarche qui suffit pour engager une procédure sérieuse et responsable consistant à écarter tous les obstacles procéduraux relatifs à ces faits et, surtout, c'est la démarche qui permet, et c'est là que réside notre intérêt, d'invoquer les possibilités procédurales et judiciaires pour réagir, conformément au droit, face aux mécanismes d'impunité récemment mis en œuvre au Pérou et [...] de pouvoir générer, dans le droit interne, une décision d'homologation de la Cour Suprême, qui permette que les efforts qui [...] [sont] déployés pour activer [...] ces affaires, puissent se concrétiser.

Plaidoiries de la Commission

36. À ce sujet, le délégué de la Commission interaméricaine a commencé son intervention

en félicitant le Gouvernement du Pérou pour son attitude face au système, pour son attitude face aux nombreuses affaires qu'il s'efforce de résoudre devant la Commission, mais surtout pour son attitude face à cette affaire, qui est paradigmatique pour plusieurs raisons [, en particulier] en raison de l'attitude positive du Gouvernement face à la recherche de solutions, surtout parce que cette attitude donne à la Commission et à l'honorable Cour l'occasion inédite, une occasion réellement historique, de faire progresser le droit international relatif aux droits de la personne en s'appuyant sur des mesures de droit interne qui contribuent à lutter contre l'impunité, qui est l'un des fléaux de notre continent auquel cette Cour et [...] la Commission accordent une importance fondamentale. Je crois que cette attitude du Gouvernement du Pérou nous donne l'occasion d'accompagner les

Péruviens, leur Gouvernement et leur société civile dans une recherche de solutions créatives, qui pourront faire l'objet d'émulation et d'imitation dans le continent tout entier, voire au-delà.

[...]

[La présente] affaire est, fondamentalement, une affaire extrêmement grave et triste d'exécutions extrajudiciaires commises par des agents du Gouvernement péruvien, agissant de manière clandestine et illégale [...] Mais elle traite également [...] de l'imposition délibérée de mécanismes législatifs et judiciaires visant à empêcher que les faits soient connus et que les responsables soient punis. C'est la raison pour laquelle [...] [il s'agit] non seulement des événements sanglants de Barrios Altos mais aussi de l'attitude de l'ancien Gouvernement du Pérou qui a transgressé ses obligations internationales en sanctionnant des lois dont le seul objet était l'impunité. [...] [C]e qu'il faut faire, au cours des prochaines semaines, et des prochains mois et jours, c'est précisément d'éliminer ces obstacles dans la législation péruvienne de sorte que les victimes de Barrios Altos aient accès à la vérité et à la justice, et qu'elles disposent de ressources pour faire valoir leurs droits face à l'État péruvien.

Avec le Gouvernement du Pérou, [...] [N]ous sommes en mesure d'arriver à un accord sur les implications et les conduites concrètes résultant de sa reconnaissance de responsabilité et que ledit accord soit promptement homologué par l'honorable Cour, de sorte à établir un instrument qui, dans le droit interne péruvien, puisse servir d'instrument pour détruire et lever les derniers obstacles à la lutte contre l'impunité au Pérou.

[...]

[N]ous vivons un moment historique [et] [...] nous sommes très reconnaissants et honorés, d'être en présence non seulement de la Cour, mais d'un gouvernement qui prend, qui a pris et continue de prendre des mesures importantes pour garantir pleinement les droits de la personne.

[...]

[L]e système interaméricain a rempli un rôle fondamental dans la réalisation de la démocratie au Pérou. Dans la communauté internationale, la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont été parmi les premiers à condamner les pratiques de l'horreur, de l'injustice et de l'impunité qui ont eu cours sous le gouvernement de Fujimori. Les personnes présentes à cette audience reconnaissent les aspirations des familles et de la communauté des droits de la personne du Pérou à ce que justice soit faite et que la vérité soit connue dans ce pays. C'est une aspiration partagée à travers le système interaméricain, et dans ce sens nous souhaitons [...] demander à l'honorable Cour que [...] en vertu de l'acquiescement signifié par l'État, non seulement elle établisse les violations concrètes des articles de la Convention

commises par l'État [...], mais qu'elle établisse également avec précision, dans le dispositif de l'arrêt, la nécessité d'éclaircir les faits pour préserver le droit à la vérité, la nécessité d'enquêter et de punir les coupables, [...] l'incompatibilité des lois d'amnistie avec les dispositions de la Convention américaine et [...] l'obligation de l'État de laisser sans effet les lois d'amnistie.

*
* *

Considérations de la Cour

37. L'article 52.2 du Règlement établit que

[s]i la partie défenderesse avise la Cour qu'elle acquiesce aux prétentions de la partie requérante, la Cour, après avoir entendu cette dernière ainsi que les représentants des victimes ou de leurs familles, statue sur le bien-fondé de l'acquiescement et sur ses effets juridiques. Le cas échéant, la Cour fixe le montant des réparations et des frais et dépens appropriés.

38. En vertu des déclarations des parties à l'audience publique tenue le 14 mars 2001, et de l'acceptation des faits et la reconnaissance de responsabilité internationale signifiée par le Pérou, la Cour considère que le différend opposant l'État et la Commission sur les faits ayant motivé la présente affaire a pris fin².

39. En conséquence, la Cour admet les faits décrits au paragraphe 2 du présent arrêt. La Cour considère par ailleurs que comme l'a reconnu expressément l'État, ce dernier a engagé sa responsabilité internationale en violant l'article 4 (droit à la vie) de la Convention américaine, au détriment de Placentina Marcela Chumbipuma Aguirre, Luis Alberto Díaz Astovilca, Octavio Benigno Huamanyauri Nolazco, Luis Antonio León Borja, Filomeno León León, Máximo León León, Lucio Quispe Huanaco, Tito Ricardo Ramírez Alberto, Teobaldo Ríos Lira, Manuel Isaías Ríos Pérez, Javier Manuel Ríos Rojas, Alejandro Rosales Alejandro, Nelly María Rubina Arquiñigo, Odar Mender Sifuentes Nuñez et Benedicta Yanque Churo, et en violant l'article 5 (droit à l'intégrité de la personne) de la Convention américaine, au détriment de Natividad Condorcahuana Chicaña, Felipe León León, Tomás Livias Ortega et Alfonso Rodas Alvítez. En outre, l'État est responsable de la violation des articles 8 (garanties judiciaires) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine, en raison de la promulgation et de l'application des lois d'amnistie n^{os} 26479 et 26492. Enfin, il est responsable du manquement aux articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme suite à la promulgation et à l'application des lois d'amnistie n^{os} 26479 et 26492 de même que de la violation aux articles précités de la Convention.

² Cf. *Affaire Trujillo Oroza*. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n^o 64, par. 40, *Affaire del Caracas*. Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n^o 58, par. 41, *Affaire Benavides Cevallos*. Arrêt du 19 juin 1998. Série C n^o 38, par. 42, *Affaire Garrido et Baigorria*. Arrêt du 2 février 1996. Série C n^o 26, par. 27, *Affaire El Amparo*. Arrêt du 18 janvier 1995. Série C n^o 19, par. 20, *Affaire Aloeboetoe et autres*. Arrêt du 4 décembre 1991. Série C n^o 11, par. 23.

40. La Cour reconnaît que l'acquiescement du Pérou constitue une contribution positive au déroulement de la présente procédure et à l'observance des principes qui inspirent la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

VII INCOMPATIBILITÉ DES LOIS D'AMNISTIE AVEC LA CONVENTION

41. Cette Cour considère inadmissibles les dispositions d'amnistie, les dispositions de prescription et l'établissement de dispositions visant l'exclusion de responsabilité ayant pour objet d'empêcher l'enquête et la sanction des responsables des violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires ainsi que les disparitions forcées, qui sont toutes interdites car elles contreviennent des droits indérogeables reconnus par le droit international des droits humains.

42. Vu la plaidoirie de la Commission et l'absence de contestation de l'État, la Cour considère que les lois d'amnistie adoptées par le Pérou ont empêché que les familles des victimes et les victimes survivantes dans la présente affaire soient entendues par un juge, conformément à l'article 8.1 de la Convention ; ces lois ont violé le droit à la protection judiciaire consacré à l'article 25 de la Convention, empêché l'investigation, la poursuite, la capture, la mise en accusation et la sanction des responsables des faits survenus à Barrios Altos, contrevenant ainsi à l'article 1.1 de la Convention, et ont empêché l'éclaircissement des faits en l'espèce. Enfin, l'adoption des lois d'autoamnistie incompatibles avec la Convention constitue un manquement à l'obligation d'adopter des mesures de droit interne prévue à l'article 2 de cet instrument.

43. La Cour juge nécessaire de souligner que, à la lumière des obligations générales consacrées aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine, les États parties ont le devoir de prendre des mesures, de quelque nature que ce soit, pour que personne ne soit privé de protection judiciaire et de l'exercice du droit à une voie de recours simple et efficace, conformément aux termes des articles 8 et 25 de la Convention. C'est pour cette raison que les États parties à la Convention qui adoptent des lois porteuses de cet effet, comme les lois d'autoamnistie, violent les articles 8 et 25 en relation avec les articles 1.1 et 2 de la Convention. Les lois d'autoamnistie impliquent, pour les victimes, un déni de justice et à la perpétuation de l'impunité ; elles sont donc manifestement incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Convention américaine. Ce type de lois empêche toute identification des individus responsables de violations des droits de l'homme, car elles entravent l'enquête, l'accès à la justice et elles empêchent les victimes et leurs familles de connaître la vérité et d'obtenir la réparation correspondante.

44. En raison de l'incompatibilité manifeste existant entre les lois d'autoamnistie et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ces lois n'ont aucun effet juridique et ne sauraient demeurer un obstacle aux investigations des faits de cette affaire, à l'identification et à la sanction des responsables, pas plus qu'elles ne sauraient avoir des incidences égales ou similaires, sur d'autres affaires de violations aux droits consacrés dans la Convention américaine et qui auraient eu lieu au Pérou.

VIII DROIT À LA VÉRITÉ ET AUX GARANTIES JUDICIAIRES DANS UN

ÉTAT DE DROIT

Plaidoiries de la Commission

45. La Commission a soutenu que le droit à la vérité est fondé sur les articles 8 et 25 de la Convention, dans la mesure où ces deux articles sont essentiels pour établir, au plan judiciaire, les faits et circonstances entourant la violation d'un droit fondamental. De même, elle a indiqué que ce droit a aussi pour fondement l'article 13.1 de la Convention, qui reconnaît le droit de rechercher et de recevoir des informations. La Commission a ajouté qu'en vertu de cet article, il incombe à l'État l'obligation positive de garantir l'existence d'informations essentielles afin de préserver les droits des victimes, et d'assurer la transparence dans la gestion de la chose publique et la protection des droits de la personne.

Plaidoiries de l'État

46. L'État n'a pas contesté la plaidoirie de la Commission et, à cet égard, a signalé que sa stratégie en matière de droits humains est fondée sur la « reconnaissance de certaines responsabilités, mais plus que tout autre chose, sur la proposition de formules exhaustives de prise en charge des victimes, relative à trois éléments essentiels : le droit à la vérité, le droit à la justice et le droit à une juste réparation. »

*
* *
*

Considérations de la Cour

47. En l'espèce, il est incontestable que l'on a empêché les victimes survivantes, leurs familles et les familles des victimes qui ont trouvé la mort, de connaître la vérité sur les faits survenus à Barrios Altos.

48. En dépit de ce qui précède, dans les circonstances de la présente affaire, le droit à la vérité est compris dans le droit de la victime ou des membres de sa famille à obtenir des organes compétents de l'État l'éclaircissement des faits constituant violation ainsi que des responsabilités correspondantes, au moyen d'une enquête et d'un jugement, comme le prévoient les articles 8 et 25 de la Convention³.

49. Par conséquent, cette question a été élucidée par l'indication (*supra* para 39) que le Pérou a violé les articles 8 et 25 de la Convention, eu égard aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire.

IX OUVERTURE DE L'ÉTAPE DES RÉPARATIONS

³ Cf. *Affaire Bámaca Vélasquez*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 201.

50. Vu la reconnaissance de responsabilité réalisée par le Pérou, la Cour considère qu'il convient de passer à l'étape des réparations⁴. La Cour juge qu'il convient de procéder à une détermination des réparations au moyen d'un accord intervenant entre l'État défendeur, la Commission interaméricaine et les victimes, leurs familles ou leurs représentants dûment accrédités. À cette fin, la Cour établit un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt. De même, la Cour considère qu'il convient de signaler qu'elle procédera à l'examen de l'accord intervenu entre les parties et que ledit accord devra être en tout point compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention américaine. Au cas où l'accord n'interviendrait pas, la Cour fixera la portée et le montant des réparations.

X

51. Par conséquent,

LA COUR

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'admettre la reconnaissance de responsabilité internationale réalisée par l'État.
2. De déclarer, en vertu des modalités de la reconnaissance de responsabilité internationale réalisée par l'État, que ce dernier a violé :
 - a) le droit à la vie consacré à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment de Placentina Marcela Chumbipuma Aguirre, Luis Alberto Díaz Astovilca, Octavio Benigno Huamanyauri Nolazco, Luis Antonio León Borja, Filomeno León León, Máximo León León, Lucio Quispe Huanaco, Tito Ricardo Ramírez Alberto, Teobaldo Ríos Lira, Manuel Isaías Ríos Pérez, Javier Manuel Ríos Rojas, Alejandro Rosales Alejandro, Nelly María Rubina Arquíñigo, Odar Mender Sifuentes Nuñez et Benedicta Yanque Churo;
 - b) le droit à l'intégrité de la personne consacré à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment de Natividad Condorcahuana Chicaña, Felipe León León, Tomás Livias Ortega et Alfonso Rodas Alvítez, et
 - c) le droit aux garanties judiciaires et le droit à la protection judiciaire consacrés aux articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment des familles de Placentina Marcela Chumbipuma Aguirre, Luis Alberto Díaz Astovilca, Octavio Benigno Huamanyauri Nolazco, Luis Antonio León Borja, Filomeno León León, Máximo León León, Lucio Quispe Huanaco, Tito Ricardo Ramírez

⁴ Cf. *Affaire Trujillo Oroza*, supra note 1, par. 43 ; *Affaire del Caracazo*, supra note 1, par. 44 ; *Affaire Garrido et Baigorria*, supra note 1, par. 30 ; *Affaire El Amparo*, supra note 1, par. 21 ; et *Affaire Aloeboetoe et autres*, supra note 1, par. 23.

Alberto, Teobaldo Ríos Lira, Manuel Isaías Ríos Pérez, Javier Manuel Ríos Rojas, Alejandro Rosales Alejandro, Nelly María Rubina Arquíñigo, Odar Mender Sifuentes Nuñez et de Benedicta Yanque Churo, et au détriment de Natividad Condorcahuana Chicaña, Felipe León León, Tomás Livias Ortega et Alfonso Rodas Alvítez, en raison de la promulgation et de l'application des lois d'amnistie n^{os} 26479 et 26492.

3. De déclarer, conformément aux modalités de la reconnaissance de responsabilité réalisée par l'État, que ce dernier a violé les articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en raison de la promulgation et de l'application des lois d'amnistie n^{os} 26479 et 26492, et de la violation des articles de la Convention décrits au paragraphe 2 du dispositif du présent arrêt.

4. De déclarer que les lois d'amnistie n^{os} 26479 et 26492 sont incompatibles avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme et, en conséquence, sont privées d'effet juridique.

5. De déclarer que l'État du Pérou doit enquêter sur les faits pour désigner les personnes qui sont responsables des violations des droits de la personne décrites dans le présent arrêt, diffuser au grand public les résultats de l'enquête et punir les responsables.

6. De déclarer que les réparations seront fixées d'un commun accord par l'État défendeur, la Commission interaméricaine et les victimes, leurs familles ou leurs représentants légaux dûment accrédités, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

7. De se réserver la faculté d'examiner et d'approuver l'accord cité au paragraphe antérieur du dispositif et, au cas où cet accord n'interviendrait pas, de poursuivre l'action en réparation.

Les juges Cançado Trindade et García Ramírez ont communiqué à la Cour leurs opinions concordantes, lesquelles sont annexées au présent arrêt.

Rédigé en espagnol et en anglais, la version espagnole faisant foi, à San José du Costa Rica, le 14 mars 2001.

Antônio A. Cançado Trindade

Président

Máximo Pacheco Gómez

Hernán Salgado Pesantes

Alirio Abreu Burelli

Sergio García Ramírez

Carlos Vicente de Roux Rengifo

Manuel E. Ventura Robles
Greffier

Pour notification et exécution,

Antônio A. Cançado Trindade
Président

Manuel E. Ventura Robles
Greffier

OPINION SÉPARÉE CONCORDANTE DU JUGE A. A. CANÇADO TRINDADE

1. J'approuve l'adoption, par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du présent arrêt sur le fond de l'affaire *Barrios Altos*, qui est d'une importance historique, et qui se fonde sur la reconnaissance de responsabilité internationale réalisée par l'État péruvien. Comme l'a observé la Cour (para 40), ladite reconnaissance constitue une contribution positive apportée par l'État défendeur à l'évolution de l'application des normes de protection de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les plaidoiries tant de l'État péruvien que de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui ont été présentées au cours de l'audience publique mémorable qui s'est déroulée aujourd'hui, le 14 mars 2001, au siège de la Cour, ont ouvert une nouvelle perspective dans les affaires portées devant la Cour et ayant abouti à une déclaration d'acquiescement¹ de la part du défendeur².

2. En raison de la grande pertinence des questions juridiques qui sont abordées dans le présent arrêt, je me vois dans l'obligation de consigner, sous la pression toujours impitoyable du temps, mes réflexions personnelles à cet égard. En toutes circonstances, et même dans des cas d'acquiescement, sur la base de la reconnaissance par l'État défendeur de sa responsabilité internationale pour les actes de violation des droits protégés, la Cour a pleine faculté pour déterminer *motu proprio* les conséquences juridiques desdits actes préjudiciables, sans pour autant que cette détermination soit subordonnée aux modalités de l'acquiescement. En procédant ainsi, la Cour exerce les *pouvoirs inhérents* à sa fonction judiciaire³. Comme j'ai toujours soutenu au sein du Tribunal, en toutes circonstances, *la Cour est maîtresse de sa juridiction*⁴.

3. Dans l'affaire *Barrios Altos* qui nous occupe, en usant librement et pleinement, comme il lui correspond, des pouvoirs propres à son attribution judiciaire, la Cour, pour la première fois dans un cas d'acquiescement, en plus d'avoir admis la reconnaissance de responsabilité internationale signifiée par l'État défendeur, a également établi les conséquences juridiques d'un tel acquiescement, comme il se dégage de la nature catégorique des paragraphes 41 et 43 du présent arrêt, qui établissent ainsi sans équivoque le raisonnement de la Cour, à savoir que,

¹. Article 52.2 du Règlement en vigueur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

². Cf., antérieurement, les affaires *Aloeboetoe* (1991), Série C, n° 11 ; *El Amparo* (1995), Série C, n° 19 ; *Garrido y Baigorria* (1996), Série C, n° 26 ; *Benavides Cevallos* (1998), Série C, n° 38 ; *Caracazo* (1999), Série C, n° 58 ; et *Trujillo Oroza* (2000), Série C, n° 64.

³. Cf., en ce sens, mon avis divergent dans l'affaire *Genie Lacayo* (Révision d'arrêt, Décision du 13 septembre 1997), Série C, n° 45, par. 7.

⁴. Cf., par ex., mon avis concordant dans l'Avis consultatif n° 15 sur les Rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (1997), Série A, n° 15, par. 5 à 7, 9 et 37, mon avis concordant dans la Décision sur les mesures provisoires de protection dans l'affaire *James et autres*, du 11 mai 1999, par. 6 à 8, in Cour interaméricaine des droits de l'homme, Recueil de mesures provisoires (Juillet 1996/juin 2000), Série E, n° 2, p. 341-342.

[sont] inadmissibles les dispositions d'amnistie, les dispositions de prescription et l'établissement de dispositions visant l'exclusion de responsabilité ayant pour objet d'empêcher l'enquête et la sanction des responsables des violations graves aux droits de l'homme telles que la torture, les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires ainsi que les disparitions forcées, qui sont toutes interdites car elles contreviennent des droits indérogeables reconnus par le droit international des droits humains.

[...]à la lumière des obligations générales consacrées aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine, les États parties ont le devoir de prendre des mesures, de quelque nature que ce soit, pour que personne ne soit privé de protection judiciaire et de l'exercice du droit à une voie de recours simple et efficace, conformément aux termes des articles 8 et 25 de la Convention. C'est pour cette raison que les États parties à la Convention qui adoptent des lois porteuses de cet effet, comme les lois d'autoamnistie, violent les articles 8 et 25 en relation avec les articles 1.1 et 2 de la Convention. Les lois d'autoamnistie impliquent, pour les victimes, un déni de justice et à la perpétuation de l'impunité ; elles sont donc manifestement incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Convention américaine. Ce type de lois empêche toute identification des individus responsables de violations des droits de l'homme, car elles entravent l'enquête, l'accès à la justice et elles empêchent les victimes et leurs familles de connaître la vérité et d'obtenir la réparation correspondante⁵.

4. Ces considérations formulées par la Cour interaméricaine constituent un saut qualitatif important et sans précédent dans sa jurisprudence, dans la mesure où l'on tente de surmonter un obstacle que les organismes internationaux de protection des droits de l'homme n'ont pas encore réussi à éliminer: l'impunité et la conséquente érosion de confiance de la population vis-à-vis de institutions publiques⁶. En outre, elles répondent à une revendication qui, de nos jours, est véritablement universelle. Rappelons à cet égard que le principal document adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) exhorte les États à « abroger les lois qui favorisent, en fait, l'impunité des personnes responsables de violations graves des droits de l'homme [...], et à poursuivre les auteurs de ces violations. »⁷.

5. Lesdites autoamnisties sont en somme un affront inadmissible au droit à la vérité et au droit à la justice (à commencer par l'accès à la justice)⁸. Elles sont

⁵ Par ailleurs, la Cour ajoute, au paragraphe 44 du présent arrêt: - « En raison de l'incompatibilité manifeste existant entre les lois d'autoamnistie et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ces lois sont privées d'effet juridique et ne sauraient demeurer un obstacle à l'enquête des faits dans cette affaire, à l'identification et à la sanction des responsables. »

« En conséquence de l'incompatibilité manifeste existant entre les lois d'auto-amnistie et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ces lois sont privées d'effet juridique et ne sauraient demeurer un obstacle à l'investigation des faits (...), à l'identification et à la sanction des responsables ».

⁶ . Cf. les critiques des "amnisties ignorées" dans le passé, in R.E. Norris, *Lois d'impunité et droits de l'homme dans les Amériques : Une réponse légale*, Revue de l'Institut interaméricain des droits de l'homme (1992) n° 15, p. 62-65.

⁷ . Nations Unies, Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993), titre II, par. 60.

⁸ . Cf. l'Avis raisonné commun des juges A.A. Cançado Trindade et A. Abreu Burelli, dans l'affaire *Loayza Tamayo* (Réparations, Arrêt du 27 novembre 1998), Série C, n° 42, par. 2-4; et cf. L. Joinet (rapporteur), *La question d'impunité des auteurs de violations des droits de*

manifestement incompatibles avec les obligations générales – irrécusables – des États parties à la Convention américaine de respecter et de garantir les droits de la personne protégés aux termes de cet instrument, tout en garantissant le libre et plein exercice de ces droits (selon les termes de l'article 1.1 de la Convention), et d'adapter son droit interne aux normes internationales de protection (en vertu des termes de l'article 2 de la Convention). De plus, elles affectent les droits protégés par la Convention, en particulier les droits aux garanties judiciaires (article 8) et à la protection judiciaire (article 25).

6. Eu égard aux lois d'autoamnistie, il faut se rappeler que leur *légalité sur le plan du droit interne*, de par le fait qu'elles impliquent impunité et injustice, est en incompatibilité flagrante avec les normes de protection du droit international des droits de la personne, entraînant des violations *de jure* des droits de la personne humaine. Le *corpus juris* du droit international des droits de la personne met l'accent sur le fait que tout ce qui est légal dans le droit interne ne l'est pas dans le droit international, à plus forte raison lorsque sont en jeu des valeurs supérieures (comme la vérité et la justice). En réalité, ce que l'on a dénommé « lois d'amnistie », et particulièrement la modalité perverse des dénommées lois d'autoamnistie, même si elles sont réputées être des lois dans un ordre juridique interne donné, elles *ne le sont pas* dans le contexte du droit international des droits de la personne.

7. Dans un avis consultatif émis en 1986, cette Cour a fait remarquer que le terme « lois » employé dans l'article 30 de la Convention américaine signifie une norme juridique *de caractère générale, destinée au bien commun*, élaborée en fonction de la procédure établie dans la Constitution, par des organes législatifs prévus dans la Constitution et élus démocratiquement⁹. Qui oserait insinuer qu'une « loi » d'autoamnistie répond à toutes ces exigences ? Je ne vois pas comment l'on peut nier que les « lois » de ce genre manquent de caractère général puisqu'elles sont des mesures d'exception. De plus, il n'y a aucun doute qu'elles ne contribuent en rien au bien commun, bien au contraire : elles sont conçues comme de simples subterfuges pour couvrir de graves violations des droits de la personne, empêcher que la vérité soit connue (aussi triste que celle-ci puisse être) et entraver l'accès même des victimes à la justice. En somme, elles ne répondent pas aux conditions requises pour être des « lois » dans le contexte du droit international des droits de la personne.

8. Dans mon opinion séparée dissidente sur l'affaire *El Amparo* (Interprétation d'arrêt, 1997)¹⁰, j'ai soutenu la thèse en vertu de laquelle un État peut engager sa responsabilité internationale « par la simple approbation et promulgation d'une loi qui est en désaccord avec ses obligations contractées aux termes de conventions internationales de protection » (aux para 22-23), comme c'est le cas, dans la présente affaire de *Barríos Altos*, desdites lois d'autoamnistie. Tant que ces lois demeureront en vigueur, on se trouve dans une *situation permanente* de violation

l'homme (Droits civils et politiques) - Rapport final, ONU/Commission des droits de l'homme, doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20, du 26 juin 1997, p. 1-34.

⁹ . Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), Avis consultatif sur le terme "Lois" employé dans l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1986), Série A, n° 6. La Cour a indiqué avec habileté que le terme «lois» dans le contexte d'un régime de protection des droits de la personne «ne saurait être dissocié de la nature et de l'origine de ce régime », par conséquent, «la protection des droits de la personne comprend nécessairement la notion de restriction de l'exercice du pouvoir de l'État.» (para 21).

¹⁰ . Cour IDH, Décision du 16 avril 1997, Série C, n° 46.

des normes pertinentes des traités sur les droits de la personne, qui obligent l'État en question (en l'espèce, les articles 8 et 25, en relation avec les articles 1.1 et 2 de la Convention).

9. Comme je me suis permis d'insister dans ma dernière opinion séparée concordante sur l'affaire *La Última Tentación de Cristo (Olmedo Bustos et autres)* (2001)¹¹, il existe toute une jurisprudence internationale séculaire, qui affirme sans équivoque que « l'origine de la responsabilité internationale de l'État peut résider dans tout acte ou omission de ces pouvoirs ou agents de l'État quel qu'ils soient (exécutif, législatif ou judiciaire) » (para 16). Ensuite, j'ai souligné, conformément à un principe général du droit de la responsabilité internationale,

[...] Le caractère indépendant de la caractérisation d'un acte (ou omission) déterminé comme étant illicite au regard du droit international de la caractérisation – similaire ou non – d'un tel acte par le droit interne de l'État. Le fait qu'une conduite déterminée de l'État soit conforme aux dispositions du droit interne, ou même qu'elle soit exigée par ce dernier, ne signifie pas que l'on puisse nier son illicéité sur le plan international, à condition qu'elle constitue une violation d'une obligation internationale." (para 21).

Et, tant dans mon opinion séparée concordante précitée sur l'affaire *La Última Tentación de Cristo* (Fond, 2001, aux para. 96-98) que dans mon opinion séparée dissidente antérieure sur l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (Réparations, 1997, aux para 13-14 et 20)¹², j'ai insisté sur le fait que les modifications devant être apportées dans l'ordre juridique interne pour harmoniser ce dernier avec les normes de protection prévues dans la Convention américaine constituent une forme de réparation non pécuniaire au regard de la Convention.

10. Il y a autre chose qui me semble encore plus grave, en ce qui a trait à la forme dégénérée – qui constitue une atteinte à l'État de droit même – des dites lois d'autoamnistie. Comme le révèlent les faits motivant la présente affaire *Barrios Altos* – en portant la Cour à déclarer, les violations du droit à la vie¹³ et du droit à l'intégrité de la personne¹⁴, en accord avec l'acquiescement signifié par l'État défendeur – ces lois affectent des droits interrogeables – le *minimum* universellement reconnu, – qui relèvent du *jus cogens*.

11. Ainsi, les lois d'autoamnistie, en plus d'être manifestement incompatibles avec la Convention américaine, et donc sans effet juridique, *n'ont aucune validité juridique* eu égard aux normes du droit international des droits de la personne. Elles sont plutôt la source (*fons et origo*) d'un acte illicite international : leur adoption même (*tempus commisi delicti*), indépendamment de leur application ultérieure, engage la responsabilité internationale de l'État. Leur validité crée en soi une situation qui touche de manière continue des droits inviolables qui relèvent, comme je l'ai déjà signalé, du domaine du *jus cogens*. La responsabilité internationale de

¹¹ . Cour IDH, Arrêt du 5 février 2001, Série C, n° 73.

¹² . Cour IDH, Arrêt du 29 janvier 1997, Série C, n° 31.

¹³ . Article 4 de la Convention américaine.

¹⁴ . Article 5 de la Convention américaine.

l'État surgissant de l'adoption de ces lois, ce dernier se voit contraint de mettre fin à cette situation attentatoire aux droits fondamentaux de la personne humaine (au moyen de l'abrogation rapide de ces lois) et, s'il y a lieu, de réparer les effets de la situation préjudiciable qui en résulte.

12. Enfin, et brièvement, car je n'ai disposé que d'environ deux heures pour rédiger cette opinion concordante et pour la présenter à la Cour, je me permets d'ajouter une dernière réflexion. À mon avis, à l'aube du XXI^e siècle, il n'y a aucun sens à tenter d'antagoniser la responsabilité internationale de l'État et la responsabilité pénale individuelle. L'évolution de celle-ci et de celle-là est, à mon avis, *pari passu*. Les États (et toute autre forme d'organisation politico-sociale) sont composés d'individus, gouvernés et gouvernants. Ce sont ces derniers qui prennent des décisions au nom des États.

13. La responsabilité internationale de l'État pour des violations des droits de la personne consacrés sur le plan international, y compris les violations résultant de l'adoption et de l'application de lois d'autoamnistie, et la responsabilité pénale individuelle des agents qui sont les auteurs de violations graves des droits de la personne et du droit international humanitaire, constituent deux faces de la même médaille dans la lutte contre les atrocités, l'impunité et l'injustice. Il a fallu attendre de nombreuses années pour parvenir à cette constatation, laquelle, si elle est possible aujourd'hui, est aussi attribuable, et je me permets d'insister sur quelque chose qui m'est très cher, au *réveil de la conscience juridique universelle* en tant que *source matérielle par excellence* du droit international même.

14. Comme je me suis permis de le signaler à cet égard dans mon avis concordant sur l'avis consultatif de la Cour relatif au *Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le contexte des garanties judiciaires* (1999)¹⁵,

L'émergence et la consolidation mêmes du *corpus juris* du droit international des droits de la personne sont attribuables à la réaction de la *conscience juridique universelle* face aux abus répétés commis contre les êtres humains, souvent avec l'aval du droit positif : c'est ainsi que le droit est venu à la rencontre de l'être humain, bénéficiaire ultime de ses normes de protection.

[...] Avec la démystification des postulats du positivisme volontariste s'est produite l'évidence que l'on ne peut trouver une réponse au problème des fondements et de la validité du droit international général que dans la *conscience juridique universelle*, à partir de l'affirmation de l'idée d'une justice objective. C'est comme une manifestation de cette dernière que se sont affirmés les droits de l'être humain, issus directement du droit international et libres, par conséquent, des vicissitudes du droit interne » (aux para 4 et 14)¹⁶.

¹⁵ . Cour IDH, Avis consultatif du 1^e octobre 1999, Série C, n° 16.

¹⁶ . C'est ce que j'ai répété dans mon opinion séparée concordant sur l'affaire des *Haitiens et Dominicains d'origine haïtienne en République dominicaine* (mesures provisoires de protection, Décision du 18 août 2000, para 12).

15. Plus récemment, dans mon opinion concordante sur l'affaire *Bámaca Velásquez*¹⁷, je me suis permis d'insister sur ce point; en affirmant à nouveau que les progrès réalisés sur le plan de la protection internationale des droits de la personne humaine émergent de la conscience juridique universelle (para 28), j'y ai exprimé mon raisonnement comme suit:

« dans le domaine de la science du droit, je ne peux qu'affirmer l'existence d'une *conscience juridique universelle* (correspondant à *l'opinio juris comunis*) qui constitue à mon avis la source *matérielle* par excellence (au-delà des sources formelles) de tout le droit des gens, auquel on doit les progrès du genre humain au plan non seulement juridique mais aussi spirituel » (para 16).

16. À mon avis, tant la jurisprudence internationale que la pratique des États et des organisations internationales, ainsi que la doctrine juridique la plus lucide, offrent certains éléments desquels se dégage *l'éveil d'une conscience juridique universelle*. Nous pouvons ainsi reconstruire, en ce début de XXI^e siècle, le droit international même, en partant d'un nouveau paradigme qui n'est plus (« statocentrique », mais anthropocentrique, qui donne une situation central à l'être humain et tient compte des problèmes qui touchent l'humanité dans son ensemble. Ainsi, pour ce qui a trait à la *jurisprudence internationale*, l'exemple le plus immédiat est constitué de la jurisprudence des deux tribunaux internationaux pour les droits de la personne qui existent actuellement, soit la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁸. L'on peut ajouter à cela la jurisprudence issue des deux tribunaux pénaux *ad hoc* à l'échelle internationale, le premier pour l'ex-Yougoslavie et le second pour le Rwanda. De plus, la jurisprudence de la Cour internationale de justice contient des éléments qui ont été développés à partir, par ex., de considérations fondamentales d'humanité¹⁹.

17. En ce qui concerne la *pratique internationale*²⁰, l'idée d'une conscience juridique universelle s'est manifestée à travers de nombreux débats au sein des Nations Unies (surtout de la Sixième Commission de l'Assemblée générale), dans les travaux des conférences de codification du droit international (le dénommé « droit de Vienne ») et les travaux préparatoires y relatifs de la Commission du droit international des Nations Unies. Plus récemment, elle a occupé une place importante

¹⁷ . Cour IDH, Arrêt sur le fond, 25 novembre 2000.

¹⁸ Le premier Protocole (1998) à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit la création, à l'entrée en vigueur du Protocole de Ouagadougou, d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, laquelle n'a pas encore été établie.

¹⁹ Cf., par. ex., A.A. Cançado Trindade, "*La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice sur les droits intangibles / The Case-Law of the International Court of Justice on Non-Derogable Rights*", *Droits intangibles et états d'exception / Non-Derogable Rights and States of Emergency* (éds. D. Prémont, C. Stenersen et I. Oseredczuk), Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 73-89.

²⁰ Cette pratique n'est plus la simple "pratique des États", qui s'inspire de leurs dénommés "intérêts vitaux" comme dans les systématisations de jadis, mais plutôt la pratique des États et organismes internationaux souhaitant concrétiser des objectifs communs et supérieurs.

dans le cycle de conférences mondiales des Nations Unies durant les années quatre-vingt-dix²¹.

18. Quant à la *doctrine* la plus lucide, il faut rappeler que, une vingtaine d'années avant l'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, déjà en 1929, les débats mémorables de l'Institut de Droit international (session de New York) – presque oubliés de nos jours – manifestaient, par exemple, que :

Dans la conscience du monde moderne, la souveraineté de tous les États doit être limitée par le but commun de l'humanité. [...] L'État dans le monde n'est qu'un moyen en vue d'une fin, la perfection de l'humanité [...]. La protection des droits de l'homme est le devoir de tout État envers la communauté internationale.²²

À la clôture de ces débats, l'Institut (22^e Commission) adoptait une résolution contenant une « Déclaration des droits internationaux de l'homme », dont le premier considérant affirmait, avec emphase, que « la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'État »²³.

19. Dans la synthèse de sa pensée philosophique sur les limites du pouvoir de l'État, écrite entre 1939 et 1945 (en pleine agonie de ce que l'on croyait être la « civilisation »), Jacques Maritain prend comme point de départ l'existence de la personne humaine, qui prend sa racine dans l'esprit, en soutenant qu'il n'y a de véritable progrès de l'humanité que lorsqu'elle s'engage sur la voie de l'émancipation humaine²⁴. En affirmant que « la personne humaine transcende l'État », parce que « sa destinée est supérieure au temps », Maritain ajoute que

[l']État n'a pas l'autorité pour me contraindre à changer le jugement de ma conscience, comme il n'a pas non plus le pouvoir d'imposer aux esprits son jugement sur le bien et le mal [...]. C'est la raison pour laquelle, chaque fois qu'il sort de ses limites naturelles pour pénétrer, au nom des revendications totalitaires, dans le sanctuaire de la conscience, il s'efforce de la violer par des moyens monstrueux d'empoisonnement psychologique, de mensonge organisé et de terreur.²⁵

20. Plus de quarante ans plus tard, à la fin des années quatre-vingt, Giuseppe Sperduti n'a pas hésité à affirmer, dans une critique tranchante du positivisme juridique :

²¹ A.A. Cançado Trindade, "Reflexiones sobre el Desarraigo como Problema de Derechos Humanos frente a la Conciencia Jurídica Universal", in A.A. Cançado Trindade et J. Ruiz de Santiago, *La Nueva Dimensión de las Necesidades de Protección del Ser Humano en el Inicio del Siglo XXI*, San José du Costa Rica, HCR, 2001, p. 66-67.

²² *Ibid.*, p. 112 et 117.

²³ Cit. *in ibid.*, p. 298.

²⁴ J. Maritain, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Buenos Aires, éd. Leviatán, 1982 (réimpr.), p. 12, 18, 38, 43, 50, 94-96 et 105-108.

²⁵ *Ibid.*, p. 81-82.

la doctrine positiviste n'a pas été en mesure d'élaborer une conception du droit international aboutissant à l'existence d'un véritable ordre juridique [...]. Il faut voir la conscience commune des peuples, ou conscience universelle, la source des normes suprêmes du droit international²⁶.

21. Ce type de références, qui pourraient certainement faire l'objet aujourd'hui d'un développement conceptuel plus ample et approfondi, ne se limitent aucunement au plan de la doctrine; ils figurent également dans les *traités internationaux*. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée en 1948 évoque par ex., dans son préambule, « l'esprit » des Nations Unies. Quelque cinquante ans plus tard, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en 1998, établit en son préambule qu' au cours du XX^e siècle,

des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, (deuxième considérant).

Par ailleurs, à l'échelle régionale, pour citer un autre exemple, le préambule de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée en 1994, évoque la « conscience du continent » (troisième considérant).

22. Il importe de souligner une clause d'une importance capitale, la dénommée *clause de Martens*, dont l'origine historique remonte à plus d'un siècle. Présentée initialement par Friedrich von Martens, délégué de Russie à la première Conférence internationale de la paix tenue à La Haye en 1899; cette clause a été insérée dans les préambules de la deuxième Convention de La Haye, de 1899 (para 9) et de la quatrième Convention de La Haye, adoptée en 1907 (para 8), toutes deux portant sur les lois et les coutumes de la guerre sur terre. Elle avait pour objet – selon la sage prémonition du juriste et diplomate russe – d'étendre juridiquement la protection aux personnes civiles et aux combattants en toute circonstance, même celles non prévues par les normes conventionnelles. Ainsi, la clause de Martens invoquait « les principes du droit des gens » dérivés des « usages établis », ainsi que les « lois de l'humanité » et les « exigences de la conscience publique ».

23. Par la suite, la clause de Martens est réapparue dans la disposition commune – sur la dénonciation – aux quatre Conventions de Genève sur le droit international humanitaire de 1949 (articles 63/62/142/158), et dans le Protocole additionnel I (1977) aux dites Conventions (article 1.2), pour ne citer que quelques unes des principales Conventions sur le droit international humanitaire. En plus d'un siècle, la clause de Martens a réitéré sa validité de manière continue d'où il découle que, quelque soit le degré d'avancement de la codification des normes humanitaires, ces dernières pourront difficilement être considérées comme véritablement complètes.

24. Ainsi donc, la clause de Martens continue de nous mettre en garde contre la supposition selon laquelle tout ce qui n'est pas interdit expressément par les Conventions de droit international humanitaire peut être permis; bien au contraire, la clause de Martens soutient l'applicabilité permanente des principes du droit des gens, des lois d'humanité et des exigences de la conscience publique, indépendamment de

²⁶ G. Sperduti, "La souveraineté, le droit international et la sauvegarde des droits de la personne", in *International Law at a Time of Perplexity - Essays in Honour of Shabtai Rosenne* (éd. Y. Dinstein), Dordrecht, Nijhoff, 1989, p. 884, et cf. p. 880.

l'apparition de nouveaux contextes et du développement de la technologie²⁷. Par conséquent, la clause de Martens évite le *non liquet* et exerce une fonction importante dans l'herméneutique des normes humanitaires.

25. Le fait que les rédacteurs des Conventions de 1899, 1907 et 1949 et du Protocole I de 1977 aient repris fréquemment les éléments de la clause de Martens place celle-ci sur le plan des *sources matérielles* du droit international humanitaire²⁸. Ainsi, elle exerce une influence constante sur la formation spontanée du contenu des nouvelles règles du droit international humanitaire²⁹. La doctrine juridique contemporaine a elle aussi caractérisé la clause Martens comme une source du droit international général³⁰, et personne aujourd'hui n'oserait nier que les « lois d'humanité » et les « exigences de la conscience publique » invoquées par cette clause relèvent du domaine du *jus cogens*³¹. Cette clause, dans son ensemble, a été conçue et affirmée maintes fois, en dernier ressort, au profit du genre humain dans son entièreté, ce qui fait qu'elle demeure d'une grande actualité. On peut la considérer comme une expression de la *raison de l'humanité* imposant des limites à la *raison d'État*.

26. Il ne faut jamais oublier que l'État a été conçu à l'origine pour la réalisation du bien commun. C'est l'État qui existe pour l'être humain, et non l'inverse. Aucun État ne peut se croire au-dessus du droit, dont les normes ont pour destinataires ultimes les êtres humains. Les évolutions contemporaines *pari passu* du droit de la responsabilité internationale de l'État et du droit pénal international visent effectivement la suprématie du droit, tant dans les relations entre les États et les êtres humains qui relèvent de leur juridiction que dans les relations entre individus (*Drittwirkung*). Il faut le dire et le répéter avec fermeté, autant de fois que nécessaire : dans le domaine du droit international des droits humains, les dénommées « lois » d'autoamnistie ne sont pas véritablement des lois; elles ne sont rien de plus qu'une aberration, un affront inacceptable à la conscience juridique de l'humanité.

Antônio Augusto Cançado Trindade

²⁷ B. Zimmermann, "Protocol I - Article 1", *Commentary on the Additional Protocols of 1977 to the Geneva Conventions of 1949* (éds. Y. Sandoz, Ch. Swinarski et B. Zimmermann), Genève, CICR/Nijhoff, 1987, p. 39.

²⁸ H. Meyrowitz, "Réflexions sur le fondement du droit de la guerre", *Études et essais sur le Droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet* (éd. Christophe Swinarski), Genève/La Haye, CICR/Nijhoff, 1984, p. 423-424; et cf. H. Strebelt, "Martens' Clause", *Encyclopedia of Public International Law* (éd. R. Bernhardt), vol. 3, Amsterdam, North-Holland Publ. Co., 1982, p. 252-253.

²⁹ F. Münch, "Le rôle du droit spontané", in *Pensamiento Jurídico y Sociedad Internacional - Libro-Homenaje al Profesor Dr. Antonio Truyol Serra*, vol. II, Madrid, Universidad Complutense, 1986, p. 836; H. Meyrowitz, *op. cit. supra* n. (128), p. 420. Comme signalé antérieurement, au nom de l'*ultima ratio legis*, le droit international humanitaire protège l'humanité même contre les dangers des conflits armés ; Christophe Swinarski, *Principales Nociones e Institutos del Derecho Internacional Humanitario como Sistema Internacional de Protección de la Persona Humana*, San José de Costa Rica, IIDH, 1990, p. 20.

³⁰ F. Münch, *op. cit. supra* n. (28), p. 836.

³¹ S. Miyazaki, "The Martens Clause and International Humanitarian Law", *Études et essais... en l'honneur de J. Pictet*, *op. cit. supra* n. (27), p. 438 et 440.

Juge

Manuel E. Ventura Robles
Greffier

**OPINION SÉPARÉE CONCORDANTE DU JUGE SERGIO GARCÍA RAMÍREZ SUR
L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
DANS L'AFFAIRE BARRIOS ALTOS
14 MARS 2001**

1. Je suis en accord avec l'arrêt sur le fond rendu à l'unanimité par les membres de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Barrios Altos*. J'ajoute la présente opinion séparée concordante dans lequel je rassemble quelques considérations que suscite en moi cet arrêt, concernant les points suivants : a) caractéristiques de l'acquiescement et de la qualification juridique des faits examinés dans la présente affaire; b) inadéquation entre les lois d'autoamnistie évoquées dans l'arrêt et les obligations générales de l'État au regard de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (articles 1.1 et 2), ainsi que les incidences juridiques de cette inadéquation.

2. L'État a acquiescé aux prétentions du requérant qui est, en l'espèce, la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Cet acquiescement a revêtu la forme d'une reconnaissance de responsabilité internationale, aux termes du mémoire daté du 15 février 2001. Par conséquent, le litige présenté à l'origine est privé de fondement. En d'autres termes, le différend principal exposé dans le mémoire de requête de la Commission a cessé d'exister, hormis l'éventualité d'une question litigieuse au sujet des réparations. De ce fait, le Tribunal doit examiner les caractéristiques et la portée de son activité juridictionnelle dans le cas présent qui aboutit à un arrêt sur le fond.

3. L'acquiescement, une forme de procédure prévue au Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, est un moyen bien connu de régler un différend. En employant ce moyen, lequel implique un acte unilatéral de volonté, à caractère stipulant, la partie défenderesse accepte les prétentions du requérant et assume les obligations inhérentes à cette admission. Cela dit, cet acte concerne exclusivement ce que peut accepter la partie défenderesse puisqu'il relève de son cadre naturel de décision et d'acceptation : les faits invoqués dans la requête, ceux qui ont fait naître la responsabilité du défendeur. En l'espèce, il s'agit de faits portant atteinte à un instrument international obligatoire, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui génèrent une responsabilité internationale, dont l'appréciation et la déclaration appartiennent à la Cour. C'est sur ces faits que reposent une certaine qualification juridique et des conséquences précises de même nature.

4. En ce qui concerne les normes applicables à la mise en accusation internationale pour des violations des droits de la personne, l'acquiescement n'implique pas nécessairement la fin de la procédure et la clôture de l'affaire, non plus qu'il ne détermine en soi le contenu de la décision finale de la Cour. Effectivement, il existe certaines hypothèses en vertu desquelles cette dernière pourrait ordonner la poursuite de la procédure en ce qui concerne le fond, c'est-à-dire la violation des droits, en dépit du fait que le défendeur ait acquiescé aux prétentions du requérant, lorsque l'exigent « les responsabilités qui [...] incombent [à la Cour] de protéger les droits de l'homme » (article 54 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en vigueur, adopté le 16 septembre 1996). Par conséquent, la Cour peut décider de poursuivre la procédure si cette dernière est opportune selon la perspective de la tutelle judiciaire internationale des droits de la personne. À cet égard, l'appréciation relève uniquement et exclusivement du ressort du Tribunal.

5. Ces « responsabilités » de protection des droits de la personne peuvent s'actualiser sous diverses hypothèses. L'on pourrait envisager que la version des faits livrée par le requérant et admise par le défendeur soit inacceptable pour la Cour, qui n'est pas contrainte, comme le serait d'ordinaire un tribunal national connaissant des litiges de droit privé, par la présentation des faits formulée et/ou acceptée par les parties. Dans ce contexte, prévalent les principes de vérité matérielle et de tutelle effective des droits subjectifs en tant que moyen d'observance réelle du droit objectif, indispensable lorsque l'on parle de droits fondamentaux, dont l'observance adéquate intéresse non seulement leurs titulaires mais aussi la société - la communauté internationale - dans son ensemble.

6. La Cour n'est pas non plus liée par la qualification juridique formulée et/ou acceptée par les parties concernant les faits, une qualification qui entraîne une analyse de ces faits à la lumière du droit applicable en l'espèce qui est constitué par les dispositions de la Convention américaine. En d'autres termes, il ressort à la Cour et à elle seule de qualifier les faits comme préjudiciables, ou non, pour les dispositions particulières de la Convention et, en conséquence, pour les droits qui y sont reconnus et protégés. La seule reconnaissance des faits au moyen de l'acquiescement correspondant ne suffit pas pour que le tribunal soit tenu de leur donner la qualification que leur attribue le requérant et que le défendeur admet ou ne réfute pas. L'application technique du droit, avec tout ce que cela implique, constitue une fonction naturelle du tribunal, une expression de son pouvoir juridictionnel, qui ne peut être exclue, conditionnée ou médiatisée par les parties.

7. Il revient donc au Tribunal d'examiner les faits et de déterminer si certains d'entre eux, admis par l'auteur de l'acquiescement, ou bien, selon une autre hypothèse, démontrés durant le déroulement régulier d'une procédure contentieuse, entraînent la violation d'un droit déterminé, prévu dans un article de la Convention. Cette qualification, qui est inhérente à la fonction du Tribunal, échappe aux facultés stipulantes - unilatérales ou bilatérales - des parties, qui portent l'affaire devant le Tribunal mais ne s'y substituent pas. Autrement dit, la fonction de « dire le droit » - en établissant le lien existant entre le fait examiné et la norme applicable - revient uniquement à l'organe juridictionnel, à savoir, la Cour interaméricaine.

8. La Commission interaméricaine a indiqué, dans la présente affaire, l'éventuelle violation de l'article 13, car le fait de soustraire la question de la compétence des autorités péruviennes (pour ce qui est de l'enquête, la poursuite judiciaire, la mise en accusation et la sanction) a empêché que la vérité ne soit connue. La Cour n'a pas exclu la possibilité d'invoquer le droit à la vérité en vertu de la protection offerte par l'article 13 de la Convention américaine, mais elle a jugé que, dans les circonstances de l'affaire justiciable - comme dans d'autres affaires portées antérieurement devant le Tribunal - le droit à la vérité est inclus dans le droit que possède la victime et/ou sa famille d'obtenir, de la part des organes compétents de l'État, l'éclaircissement des faits préjudiciables et la déclaration des responsabilités correspondantes, conformément aux articles 8 et 25 de la Convention. Par conséquent, il n'y a pas de déclaration explicite sur l'article 13 invoqué par la Commission, mais sur les articles 8 et 25, qui sont applicables aux faits ayant été portés à la connaissance de la Cour, conformément à l'appréciation que cette dernière a jugé opportune.

9. Eu égard aux lois d'amnistie n^{os} 26479 et 26492 auxquelles se réfère la présente affaire, je considère opportun me référer à ce que j'ai antérieurement

exposé et sur lequel je me suis déjà étendu dans mon opinion séparée concordante sur l'arrêt de réparation prononcé par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Castillo Páez* (Cour IDH, *Affaire Castillo Páez*. Réparations (article 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, p. 60 et suiv.). Dans cette opinion concordante, j'ai développé les considérations figurant dans ledit arrêt qu'illustre la position du Tribunal sur ces normes; position qui s'applique pleinement en l'espèce.

10. Dans ce même avis, j'ai évoqué précisément la loi d'amnistie n° 26479 adoptée par le Pérou, qui correspond à la catégorie des dénommées « autoamnisties » qui sont des lois « émises en faveur de ceux qui exercent l'autorité et par ceux-là même », et qui détonnent des amnisties « résultant d'un processus de pacification à base démocratique et de portée raisonnable, qui excluent la poursuite judiciaire pour des actes commis par des membres des divers groupes en conflit, mais qui offrent la possibilité de sanctionner des faits d'une grande gravité, qu'aucun de ces groupes n'approuve ni reconnaît comme étant adéquats » (para 9).

11. Bien entendu, je reconnais la grande pertinence de promouvoir la concorde civile au moyen d'amnisties qui contribuent au rétablissement de la paix et à l'ouverture de nouvelles phases constructives dans la vie d'une nation. Je souligne néanmoins - comme le fait une partie de plus en plus importante de la doctrine, et l'a déjà fait la Cour interaméricaine - que ces institutions de l'oubli et du pardon « ne peuvent occulter les violations les plus graves des droits de la personne, qui constituent un grave mépris pour la dignité de l'être humain et répugnent la conscience de l'humanité » (opinion concordante, *supra*, para 7).

12. Par conséquent, le régime juridique d'un pays qui empêche l'enquête des violations des droits de la personne et l'application des conséquences pertinentes ne satisfait aucunement les obligations contractées par un État partie à la Convention au regard du respect des droits fondamentaux de toutes les personnes sous sa juridiction et de l'adoption des mesures nécessaires à cet effet (articles 1.1 et 2). La Cour a soutenu que l'État ne peut invoquer des « difficultés de nature interne » pour se soustraire au devoir d'enquêter les faits attentatoires à la Convention et punir ceux qui s'avèrent pénalement responsables de ces faits..

13. Ce raisonnement est sous-tendu par la conviction, consacrée dans le droit international des droits de la personne et dans les expressions les plus récentes du droit pénal international, qu'il est inadmissible de laisser impunies les conduites qui affectent le plus gravement les principaux biens juridiques protégés au titre des deux manifestations du droit international. La réglementation de ces conduites ainsi que la poursuite judiciaire et la sanction de leurs auteurs et autres participants constituent une obligation des États qui ne peut être contournée par des mesures comme l'amnistie, la prescription, l'admission de causes qui excluent la mise en accusation et d'autres causes susceptibles de produire les mêmes résultats et de entraîner l'impunité d'actes qui portent gravement atteinte à ces biens juridiques primordiaux. C'est ainsi qu'il faut prévoir une sanction sûre et efficace, sur les plans national et international, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées de personnes, du génocide, de la torture, de certains crimes contre l'humanité et de certaines infractions très graves au droit humanitaire.

14. Le système démocratique exige de l'État une intervention pénale minimale qui aboutisse à la réglementation rationnelle des conduites illicites mais qui exige aussi que certains actes extrêmement graves soient immanquablement prévus dans les

normes pénales et qu'ils soient enquêtés avec efficacité et punis convenablement. Cette nécessité semble une contrepartie naturelle du principe d'intervention minimal en matière pénale. Celui-ci et celle-là constituent précisément deux modalités qui permettent de traduire sur le plan pénal les exigences de la démocratie et de maintenir la validité effective de ce système.

15. L'arrêt de la Cour signale que les lois d'autoamnistie évoquées en l'espèce sont incompatibles avec la Convention américaine, instrument signé et ratifié par le Pérou, et que par ce fait, elles sont source d'obligations de nature internationale, contractées par l'État dans l'exercice de sa souveraineté. À mon avis, cette incompatibilité engendre l'invalidité de ces régimes car ceux-ci se heurtent aux engagements internationaux de l'État. C'est la raison pour laquelle ils ne peuvent produire les effets juridiques inhérents aux normes légales qui sont émises régulièrement et sont compatibles avec les dispositions internationales et constitutionnelles qui obligent l'État péruvien. L'incompatibilité détermine donc l'invalidité de l'acte et cette dernière implique que cet acte ne peut produire des effets juridiques.

16. L'arrêt prévoit que l'État, la Commission interaméricaine, les victimes et leurs familles ou leurs représentants accrédités fixent d'un commun accord les réparations correspondantes. La précision des réparations demeure donc subordonnée à l'accord intervenu entre les parties – ce qui concerne aussi les victimes, puisqu'il s'agit d'actes relevant de la procédure de réparation, à laquelle ces victimes ont qualité de parties –, qui n'est pas déterminant en soi, et doit être examiné et approuvé par la Cour. Il existe donc ici une première limitation à la capacité stipulative des parties, limitation établie en fonction de l'équité qui doit prévaloir dans les procédures relatives à la protection des droits de la personne et qui se reflète sur les procédures de règlement à l'amiable portées devant la Commission interaméricaine.

17. Il est évident que ledit accord sur les réparations ne porte que sur les matières assujetties, par leur nature, à la volonté des parties – sauf l'exception signalée antérieurement - et non aux questions qui sont étrangères à celle-ci, en raison de leur importance et prééminence sociales. De ce fait, une autre limitation est imposée à la capacité stipulative des parties. En effet, elles peuvent octroyer des indemnisations mais ne peuvent ni négocier ni accorder des réparations de nature différente, comme la poursuite au pénal des responsables des violations reconnues – sauf s'il s'agit d'infractions dont la poursuite judiciaire relève d'une instance privée, une hypothèse rare dans ce domaine – ou la modification du cadre juridique applicable aux fins d'harmonisation avec les dispositions de la Convention. Telles sont les obligations qui demeurent pour l'État, selon les termes de la Convention et de l'arrêt rendu par la Cour, indépendamment du règlement intervenu entre les parties.

Sergio García Ramírez,
Juge

Manuel E. Ventura Robles
Greffier